

CIRCULAIRE N° 991/DGD DU 23 MAI 2000

OBJET : Délai de dépôt des déclarations
en détail

Il me revient que des Commissionnaires agréés gardent par dévers eux, les déclarations en détail au delà du délai prescrit après leur validation.

Cette manière de faire n'est pas propice à la bonne exécution du service.

Afin de permettre au système informatique (SYDAM) de saisir les informations en temps réel, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'à compter de la date de signature de la présente, toutes les déclarations en détail doivent être déposées dans les 48 heures après leur validation.

Tout manquement aux dispositions de la présente circulaire, sera sanctionné par une astreinte de 100.000 F par jour ouvrable, au delà du délai requis. Cette astreinte ne cesse que du jour où la déclaration en détail est effectivement déposée en Douane.

Ampliations :

- Dir Informatique
- DRA
- Section Import/Export
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transit S/C GOLF
- FENADIS
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

